

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Béziers

Jugement du : /06/2012

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 29/05/2012

Délibéré le 06/2012

5

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le NEUF MAI
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Madame OUGIER Claire, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assisté(s) de Madame CERVETO Mary-Suzanne, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame TORRES Elodie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRÉ :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : P **Alain**

né le)

de :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de PONTOISE substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de
PONTOISE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
 CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
 (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le
 1er novembre 2011 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de P Alain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le conseil du prévenu a soulevé in limine litis trois moyens aux fins de voir prononcer la nullité de la procédure,

Le Ministère Public s'est opposé à cette demande,

Le Tribunal a joint l'incident au fond,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de P Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le juin 2012 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 mars 2012 a été notifiée à Alain P le 14 novembre 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne,

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 mars 2012 et renvoyée à l'audience de ce jour,

P Alain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à le 1 novembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool d'au moins 0,40 milligramme par litre expiré, en l'espèce 0,40 mg par litre, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par le Tribunal correctionnel de MONTPELLIER, le Pour des faits similaires, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Sur les moyens soulevés in limine litis :

Attendu qu'en vertu de l'article L 234-3 du code de la route, les officiers de police judiciaire de gendarmerie ou de police nationales ou les agents de police judiciaire sur l'ordre et la responsabilité de ces officiers de police judiciaire peuvent soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction impliqué dans un accident de la circulation,

Qu'en vertu de l'article L 234-9 du même code les mêmes vérifications peuvent être effectuées même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident sur tout conducteur,

Attendu qu'il appartient donc aux services de gendarmerie et de police lorsqu'ils procèdent à un tel contrôle de préciser sur quel fondement légal ils se fondent pour ce faire,

Attendu qu'en l'espèce, force est de constater que les deux textes sont visés tour à tour,

Qu'il est de même fait état d'un accident de la circulation routière comme circonstance ayant motivé le dépistage (pièces 1 et 2) alors qu'il est mentionné ab initio du même procès verbal que le contrôle a lieu dans le cadre d'un service de police de la route

Qu'il est strictement impossible de ce fait de déterminer dans quel cadre et sur quelle base légale ce contrôle a lieu,

Que cette imprécision fait à l'évidence grief au prévenu en ce qu'elle porte sur le bien fondé et la légalité même du contrôle dont il a fait l'objet,

Attendu qu'il convient donc de prononcer la nullité des procès verbaux de contrôle et d'infraction établis et de tous les actes subséquents; sans qu'il soit utile d'examiner les autres moyens soulevés par la défense et devenus surabondants,

Sur le fond,

Attendu que les procès verbaux d'infraction ayant été annulés, aucun élément ne fonde les poursuites,

Que le prévenu doit donc être relaxé,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de P Alain,

Prononce la nullité des procès verbaux d'infraction établis,

Relaxe P Alain des fins de la poursuite;

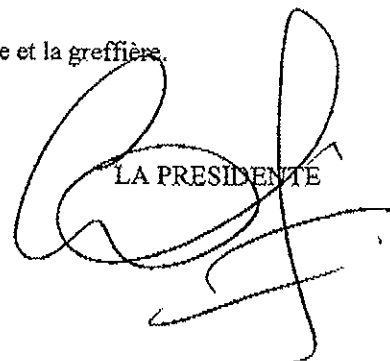
Ordonne la restitution du véhicule de marque . , immatriculé au profit de Alain P ,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several sweeping strokes below.